

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE DE LA
FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION
ET DE LA MAITRISE DES EFFECTIFS

2004-204 du 11 Mai 2004

Décret n° _____/MFPRE/DGFP/DPME/SR
portant engagement et versement de monsieur
MAYAMA KOUENDA Blaise, en qualité de
professeur des lycées contractuel.

(régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VISAS :

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la note de service n° 0190/METPRJICS-CAB du 10 août 2000, portant recrutement de l'intéressé en qualité de volontaire de l'enseignement;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE :



Article 1^{er} : Monsieur **MAYAMA KOUENDA Blaise**, né le 27 juin 1965 à Kinshasa, titulaire de la licence ès sciences économiques, option : économie du développement, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de professeur des lycées contractuel de 1^{er} échelon, classé dans la catégorie A, échelle 3, indice 830, pour compter du 6 novembre 2000 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre (4) mois.

Article 3 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : L'intéressé est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC= néant pour compter de la date de prise de service, en application du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisé.

Article 5 : Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 6 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise des service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 11 Mai 2004

2004-204

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

AMPLIATIONS :

- DGFP/DPME 3
- MFPRE/SST 3
- DGB 3
- DGCF 2
- METP 2
- DAAP 1
- DOSSIERS 3
- INTERESSE 1
- SGG/BC 2/20



Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Pierre Michel NGUIMBI